

**Commentaires de l'Association de la construction du Québec soumis à la Commission des institutions dans le cadre de l'étude du projet de loi 61**

**Loi visant principalement le recouvrement de sommes payées injustement par des organismes publics relativement à certains contrats dans l'industrie de la construction**

**29 novembre 2013**





## TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	3
Introduction .....	3
1. Champ d'application de la loi.....	5
1.1 Étendre les dispositions du projet de loi à tous les fournisseurs de l'État .....	7
1.2 Étendre les dispositions du projet de loi à tous les intervenants ayant participé à la fraude ou aux manœuvres dolosives .....	8
1.3 Présomption de dommages .....	9
La fraude.....	9
Les manœuvres dolosives.....	10
Le projet de loi .....	10
1.4 Présomption relative au quantum .....	12
2. Programme de remboursement .....	12
3. Modifications à la LCOP .....	13
Conclusion.....	14





## PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent de négociation patronal pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 000 entreprises qui génèrent plus de 58 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 11 associations régionales implantées dans 15 villes du Québec.

L'ACQ est également en lien quotidien avec plusieurs entreprises par l'intermédiaire de deux plans de garantie dédiés au secteur résidentiel, soit La garantie Qualité Habitation et les Plans de garantie ACQ inc.

## INTRODUCTION

L'ACQ partage les préoccupations du gouvernement en matière de récupération des sommes qui ont été soutirées illégalement aux organismes publics dans le cadre de travaux de construction. Nous sommes également conscients que l'ampleur des sommes impliquées conjuguée au nombre important de contrats pouvant être concernés nécessitent l'adoption de mesures particulières qui doivent toutefois être bien encadrées.

Ces mesures complémentaires à celles déjà mises en place pour prévenir et combattre la collusion et la corruption au Québec constituent des outils importants qui permettront, nous l'espérons, de limiter les dommages qu'elles ont pu engendrer.

Toutefois, l'adoption a posteriori de dispositions extraordinaires démontre la nécessité pour le gouvernement et les organismes publics de s'outiller non pas simplement pour le passé, mais également pour l'avenir et cela pour tout type de fraude qui pourrait survenir à l'égard de tout type de contrat, et non pas uniquement en matière de construction.



Le gouvernement, par l'adoption de différentes lois, a assujéti l'ensemble des fournisseurs de l'État aux différentes mesures qui visent à préserver l'intégrité des contrats publics. Le présent projet de loi ne devrait pas faire exception.

En couvrant la plage des 15 dernières années, le projet de loi nous amène à faire un autre constat : l'absence de mécanismes de prévention et d'expertise suffisante au sein de la fonction publique municipale et provinciale en matière de marchés publics au Québec au cours de ces années est manifeste.

Différentes raisons ont amené plusieurs organismes publics à baisser la garde, à gérer autrement, souvent de façon réactive, en fonction des ressources et des systèmes qui se sont tranquillement implantés à tous les niveaux.

À cet égard, le temps a fait son œuvre. À titre d'exemple, le ministère des Transports a bien compris l'importance de la tâche qui l'attend. En préambule du document intitulé *Payer le juste coût pour les investissements routiers*<sup>1</sup>, le ministre exposait la situation en ces termes :

*« Afin d'atteindre pleinement cet objectif, il me semble incontournable de procéder à un **changement de culture important, qui doit s'inscrire au sein d'une organisation indépendante**. Ainsi, l'Agence des transports, que nous proposons de mettre en place, constituera la pièce maîtresse de l'ensemble de notre stratégie. »*

S'il est possible d'adopter des lois et des règlements afin de rattraper le temps perdu et de faciliter la lutte à la corruption et à la collusion, il sera toujours plus avisé d'adopter des pratiques adéquates au sein des organismes afin de les prévenir.

Il est important de rappeler que les procédures de base pour une bonne administration des marchés publics sont les mêmes que celles proposées par l'ensemble des études et rapports sur les meilleures pratiques visant à prévenir la collusion et la corruption<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *Payer le juste coût pour les investissements routiers*, Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2013

<sup>2</sup> OCDE (2010), *Principes de l'OCDE pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics*, Éditions OCDE (Risques), OCDE (2010); *Principes de l'OCDE pour renforcer l'intégrité dans les marchés publics*, Éditions OCDE (Principes); GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Actions concertées pour renforcer la lutte contre la collusion et la corruption*, Québec, 2011; CIRANO, *Détecter et prévenir la collusion dans les marchés publics*, 2010; TRANSPORTS QUÉBEC, *Rapport de l'unité anticollusion au ministre des Transports du Québec*, 2011; MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, *Rapport du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux : Marchés publics dans le milieu municipal*, 2010; SECOR KPGM, *Étude sur la gestion actuelle du Plan québécois des infrastructures et sur le processus de planification des projets*, 2012; OCDE, *Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées dans les marchés publics*, Éditions OCDE, 2010; BUREAU DE LA CONCURRENCE DU CANADA, *Truquage des offres : sensibilisation et prévention*.



## 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Le projet de loi a pour objectif de donner aux organismes publics des moyens accrus visant à recouvrer des sommes qui leur ont été illégalement soutirées.

Ces moyens sont principalement de deux ordres :

- ✓ Une prolongation de la période de prescription à l'égard des recours civils et ;
- ✓ Pour ces mêmes recours, l'établissement d'une présomption de dommage ainsi qu'une présomption à l'égard du quantum du dommage subi par l'organisme public.

Le champ d'application de la loi est défini à l'article 2 du projet de loi :

*« 2. Pour l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :*

- a) *« **contrat public** » : un contrat conclu entre un organisme public et une entreprise dans l'industrie de la construction;*
- b) *« **entreprise** » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;*
- c) *« **industrie de la construction** » : un secteur d'activité qui comprend différents intervenants tels que des professionnels, des fournisseurs de matériaux et des entrepreneurs afin que soient réalisés des travaux de construction de la nature de ceux prévus par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);*
- d) *« **organisme public** » : un organisme visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) tel qu'il se lit le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ainsi qu'un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »*





La présomption du préjudice causé est décrite à l'article 3 du projet de loi en ces termes :

*« 3. Sur preuve **qu'une entreprise a fraudé** ou s'est livrée à une **manœuvre dolosive** dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public, elle est présumée avoir causé un préjudice à l'organisme public concerné. »*

Les principales règles mises de l'avant visent donc exclusivement :

- Les firmes de génie-conseil et;
- Les entreprises de construction.

De plus, ces outils extraordinaires ne s'appliqueront que dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction.

Ceci étant dit, les questions que soulève le champ d'application restreint de la loi sont les suivantes :

1. Pourquoi restreindre le délai de prescription en matière de fraude contractuelle contre les organismes publics aux seuls contrats d'entreprises ou de services liés à l'industrie de la construction ?
2. En quoi une fraude envers l'État, découlant d'un contrat d'entreprise ou d'un contrat de service avec cette dernière autre que dans le domaine de la construction mériterait-elle un statut particulier, une prescription plus courte ou ne nécessiterait-elle pas l'application d'une présomption particulière ?
3. Pourquoi, dans le cadre des contrats publics liés à l'industrie de la construction, les seuls intervenants visés sont-ils les firmes de génie-conseil et les entreprises de construction ?
4. Pourquoi les acteurs ayant directement participé de façon contributive à la fraude ou aux manœuvres dolosives peuvent-ils bénéficier d'un statut particulier par rapport aux professionnels et aux entrepreneurs ?
5. En quoi de telles restrictions au champ d'application de la loi permettront-elles d'envoyer un message clair et non équivoque d'imputabilité :
  - a. Aux autres industries ?
  - b. Aux fonctionnaires et élus provinciaux et municipaux ?

C'est dans ce but que nous vous proposons l'analyse du champ d'application du projet de loi.



## 1.1 ÉTENDRE LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI À TOUS LES FOURNISSEURS DE L'ÉTAT

Les arguments qui militent en faveur d'un champ d'application élargi de la loi sont de deux ordres. Débutons par le souci d'uniformité législative.

La **Loi sur les contrats des organismes publics**<sup>3</sup> (LCOP), adoptée en 2006 puis entrée en vigueur en 2008, encadre l'ensemble des processus d'approvisionnement de l'État. Elle vise :

1. Tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;
2. Tout contrat de partenariat public-privé;
3. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Seules les municipalités sont partiellement exclues de l'application de la loi (une situation qui selon nous n'a pas sa raison d'être).

Également, en adoptant la **Loi concernant la lutte contre la corruption**<sup>4</sup> en 2011, le gouvernement avait pour objectif de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public.<sup>5</sup>

Bien que l'industrie de la construction soit un secteur économique très propice aux activités de collusion et de corruption, elle n'en détient pas l'exclusivité. De plus, les interventions les plus importantes du gouvernement ont toujours eu comme objectif de protéger l'ensemble des situations contractuelles pouvant mettre en cause les organismes publics.

Parmi les enseignements des dernières années, nous avons pu constater que les stratagèmes de collusion ou de corruption (de par leur nature secrète) peuvent s'étaler sur une longue période et représenter des montants considérables, lesquels peuvent être difficilement recouvrables.

---

<sup>3</sup> Loi sur les contrats des organismes publics, LRQ, ch. C-65.1

<sup>4</sup> LRQ chapitre L-6.1

<sup>5</sup> L'article premier de la loi stipule : « 1. La présente loi a pour objet de **renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public** et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics. À cette fin, elle institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption et établit la mission et les pouvoirs du commissaire. Elle établit également une procédure facilitant la dénonciation des actes répréhensibles auprès de ce dernier. »



La même situation et les mêmes problèmes peuvent se reproduire à l'égard de tout marché conclu par le gouvernement.

La façon dont est élaboré le présent projet de loi permet d'étendre les dispositions concernant la prescription et la présomption de dommages subis par les organismes publics à l'ensemble de leurs activités contractuelles.

L'autre argument qui milite en faveur d'un élargissement du champ d'application de la loi est la nécessité d'envoyer un message clair à l'ensemble des fournisseurs de l'État en mettant en place des dispositions précises pour protéger les organismes publics contre tout type de stratagème de collusion ou de corruption, sans égard à la nature du contrat en question.

**L'ACQ recommande d'étendre le champ d'application du projet de loi à tous les fournisseurs de l'État.**

## **1.2 ÉTENDRE LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI À TOUS LES INTERVENANTS AYANT PARTICIPÉ À LA FRAUDE OU AUX MANŒUVRES DOLOSIVES**

L'article 3 du projet de loi limite l'application de la présomption et le prolongement de la prescription uniquement aux poursuites visant les entreprises (et leurs représentants), laissant de côté les élus municipaux ou provinciaux, les fonctionnaires ou tout autre tiers ayant participé activement aux manœuvres dolosives.

Les témoignages entendus dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction - interventions obtenues généralement à fort prix - démontrent à quel point l'intervention des élus et des fonctionnaires peut être déterminante<sup>6</sup> pour l'efficacité des stratagèmes mis en place.

**L'ACQ recommande que tous les acteurs d'une fraude ou de manœuvres dolosives, quels qu'ils soient, doivent être couverts par les dispositions du projet de loi.**

---

<sup>6</sup> Témoignages entre autres de Lino Zambito, Michel Lalonde, François Perreault, Gilles Surprenant, Luc Leclerc, Bernard Trépanier, Rosaire Sauriol.



### 1.3 PRÉSUMPTION DE DOMMAGES

L'ACQ est d'avis que le renversement du fardeau de la preuve prévu à l'article 3 du projet de loi mérite certaines précisions.

Le premier paragraphe se lit comme suit :

« **3.** *Sur preuve qu'une entreprise a **fraudé** ou s'est livrée à une **manœuvre dolosive** dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public, elle est présumée avoir causé un préjudice à l'organisme public concerné.* »

Nous nous questionnons à savoir ce que constituent exactement des manœuvres dolosives et une fraude afin de pouvoir déterminer par la suite le fardeau de preuve applicable au projet de loi 61.

#### LA FRAUDE

La fraude est définie comme étant un « *acte accompli de mauvaise foi avec l'intention de porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui ou d'échapper à l'application d'une loi* »<sup>7</sup>. En matière civile, la fraude se rapproche du dol et peut entraîner la nullité des contrats.

Par contre, la fraude peut aussi être un « *acte criminel accompli par une personne de mauvaise foi avec l'intention de causer préjudice à autrui ou à porter atteinte aux droits du public* »<sup>8</sup>. Le projet de loi 61 concerne les contrats des organismes publics, lesquels sont gérés à même les fonds publics. Il est donc possible d'inférer que la fraude dont il est question dans le projet de loi 61 s'assimile davantage à un acte de nature criminelle.

Qui plus est, lorsqu'il s'agit d'une fraude envers le gouvernement, il est question de corruption qui se définit par un « *acte criminel qui consiste, pour quelqu'un, à utiliser un moyen détourné (pot-de-vin, avantage ou autre) afin d'amener une personne exerçant une fonction publique (juge, député, officier de justice, fonctionnaire, témoin, juré, etc.) à manquer à ses responsabilités et à agir contre sa fonction officielle* »<sup>9</sup>.

Lorsqu'il est question d'un acte criminel, il est aussi question de la présomption d'innocence de l'article 11 d) de la Charte canadienne et celle-ci subsiste jusqu'à ce que la preuve du contraire soit établie hors de tout doute raisonnable.

---

<sup>7</sup> Précité note 1, p.254.

<sup>8</sup> Idem

<sup>9</sup> Précité note 1, p.141.



## LES MANŒUVRES DOLOSIVES

Le dol se définit par la « *manœuvre visant à induire quelqu'un en erreur en vue de l'amener à contracter sur la base de cette erreur* »<sup>10</sup>.

Le dol fait donc référence à la tromperie en matière contractuelle, laquelle puise ses fondements dans la bonne foi.

La preuve du manquement à la règle de la bonne foi et du dol doit être établie de façon prépondérante, tel que l'énoncent les articles 2803 et 2804 du C.c.Q.

Par ailleurs, mentionnons que les auteurs Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin précisent que :

*«... les manœuvres dolosives comportent [...] un plan de tromperie, une machination préparée d'avance. C'est la forme du dol qui se rapproche le plus de l'escroquerie en droit criminel, de la fraude criminelle et de l'abus de confiance. **Il n'est toutefois pas nécessaire que les manœuvres dolosives soient pénalement répréhensibles pour être susceptibles de sanction civile.** L'appréciation du caractère dolosif des manœuvres est une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal civil, qui rend sa décision indépendamment des normes du droit pénal »<sup>11</sup>.*

Ainsi, malgré le fait que les manœuvres dolosives se rapprochent beaucoup de la fraude criminelle, il n'en demeure pas moins que le fardeau de preuve en cette matière est la balance des probabilités.

## LE PROJET DE LOI

L'actuel projet de loi fait référence à la fois à la notion de « manœuvres dolosives » et de « fraude » .

Il est difficile de savoir quel fardeau de preuve doit être utilisé puisque d'un côté, les termes « manœuvres dolosives » nous situent en matière contractuelle et nous laissent penser à une simple balance des probabilités.

Alors que, de l'autre côté, le terme « fraude » nous dirige davantage vers l'acte criminel et nous laisse croire qu'une preuve hors de tout doute raisonnable doit être présentée. Ce fardeau est nettement plus rigoureux.

---

<sup>10</sup> Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson et Lafleur, 1996, p.191.

<sup>11</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les Obligations*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005, p.298-299.



Les nouvelles présomptions (dommage et quantum) que le gouvernement veut mettre en place visent-elles à faciliter la récupération de sommes acquises à la suite d'une fraude criminelle ou englobent-elles dorénavant l'ensemble des situations apparentées à des manœuvres dolosives qui peuvent être mises en preuve dans le cadre d'un procès civil ?

De par la nature du projet de loi, nous en déduisons qu'il s'agit de la preuve établie dans le cadre d'un procès civil. Si c'est le cas, il serait opportun de le préciser, car cette disposition aura un impact important au niveau de l'encadrement juridique des projets futurs.

Ainsi, des manœuvres dolosives (sur le plan civil) découvertes en amont de l'adjudication du contrat, donc sans que l'organisme concerné ne débourse quelque montant que ce soit, sont et seront également couvertes par les dispositions du projet de loi.

L'objectif du projet de loi ne nous semble pas viser ces situations. Il semble plutôt viser à faciliter la preuve du dommage et à déterminer le quantum, lorsqu'il y a eu réellement dommage.

C'est pourquoi nous nous interrogeons sur la pertinence d'établir une présomption de dommage. Nous croyons plus opportun de maintenir uniquement la présomption du quantum.

En tenant compte du fait qu'il s'agit ici de la mise en place d'un régime particulier, accordant des pouvoirs extraordinaires, **l'ACQ recommande de préciser le champ d'application afin de :**

- ✓ **Déterminer le fardeau de preuve requis**
- ✓ **Déterminer dans le cadre de quels recours les présomptions pourront s'appliquer**
- ✓ **Évaluer avec beaucoup de prudence la nécessité d'établir une présomption de dommage.**



## 1.4 PRÉSUMPTION RELATIVE AU QUANTUM

En lien avec la présomption de dommage faite à l'article 3, le projet de loi propose à l'article 5 une deuxième présomption, celle du montant du dommage. L'entreprise poursuivie aux termes des articles 3 et 4, devra faire face à une présomption du montant qui s'établirait en termes de pourcentage.

Étant donné que la présomption s'applique en matière civile, elle ne devrait pas constituer une pénalité déguisée, ni être basée sur une évaluation vague prise notamment sur la base de témoignages, mais plutôt sur la base d'analyses documentées qui tiennent compte des dommages selon l'organisme concerné et le type de contrat visé.

Il faut tenir compte que le champ d'application de la loi est beaucoup plus large que la récupération de sommes passées à l'égard desquelles il est possible d'évaluer le quantum des dommages. Il vise des situations futures qui ne se traduiront pas nécessairement en paiement de sommes supplémentaires pour les organismes publics.

**L'ACQ recommande que le pourcentage présumé des dommages qui sera déterminé par décret du gouvernement soit établi à partir d'études documentées tenant compte :**

- ✓ **Du type de contrat visé**
- ✓ **De l'organisme concerné**
- ✓ **De l'impact financier réel pour l'organisme public découlant de la manœuvre dolosive.**

## 2. PROGRAMME DE REMBOURSEMENT

Étant donné que la nature de ce programme et des détails qui l'entourent seront établis par règlement, nous ne pouvons pas valablement le commenter.

Mais, en considérant que l'objectif du programme est d'obtenir rapidement un remboursement et que l'ensemble des pourparlers entourant tout projet d'entente sera tenu confidentiel <sup>12</sup>, nous sommes d'avis qu'une telle confidentialité devrait également englober le nom des parties.

---

<sup>12</sup> Article 14 du projet de loi



Cette particularité devrait favoriser la participation à un tel programme.

### 3. MODIFICATIONS À LA LCOP

Le projet de loi prévoit des modifications à la *Loi sur les contrats des organismes publics* qui apporteront un assouplissement au niveau des critères d'évaluation pouvant être utilisés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le cadre d'une demande d'accréditation.

Plus précisément, les articles 28 et 29 du projet de loi visent à soumettre à la discrétion de l'AMF certaines situations qui autrement feraient l'objet d'un refus automatique en vertu de l'article 21.26.

Cette modification aura pour effet de donner plus de pouvoir discrétionnaire à l'AMF quant à l'évaluation de l'intégrité de l'entreprise et par le fait même, plus de souplesse au régime actuel.

Nous comprenons également l'intention du gouvernement qui souhaite faire une distinction entre les administrateurs de société et la société elle-même.

Or, l'article 21.26 de la LCOP, une fois amendé, se lirait comme suit :

«**21.26.** L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoque une telle autorisation lorsque :

2° un de ses **actionnaires** qui détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I;

3° un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

5° l'entreprise a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à l'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l'article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) tant que l'interdiction prévue, selon l'infraction



en cause, à l'un ou l'autre de ces articles n'est pas expirée, à moins qu'un juge ait suspendu cette interdiction;

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. »

Afin de donner plein effet à cette modification et d'assurer une cohérence dans l'évaluation des demandes, nous croyons à tout le moins que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 21.26 visant les actionnaires - qui peuvent également être des entreprises - devrait également être reporté à l'article 21.28 de LCOP.

**L'ACQ recommande que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 21.26 soit reporté à l'article 21.28 de LCOP.**

## **CONCLUSION**

Afin que le projet de loi puisse atteindre l'objectif que s'est fixé le gouvernement tout en respectant la démarche jusqu'ici entreprise en matière de prévention et de lutte contre la collusion et la corruption, l'ACQ fait les recommandations suivantes :

- 1. L'ACQ recommande d'étendre les dispositions du projet de loi à tous les fournisseurs de l'État.**
- 2. L'ACQ recommande que tous les acteurs d'une fraude ou de manœuvres dolosives, quels qu'ils soient, doivent être couverts par les dispositions du projet de loi.**
- 3. L'ACQ recommande de préciser les dispositions de l'article 3 du projet de loi afin de :**
  - ✓ **Déterminer le fardeau de preuve requis**
  - ✓ **Déterminer dans le cadre de quels recours les présomptions pourront s'appliquer**
  - ✓ **Évaluer avec beaucoup de prudence la nécessité d'établir une présomption de dommage.**



**4. L'ACQ recommande que le pourcentage présumé des dommages qui sera déterminé par décret du gouvernement soit établi à partir d'études documentées tenant compte :**

- ✓ **Du type de contrat visé**
- ✓ **De l'organisme concerné**
- ✓ **De l'impact financier réel pour l'organisme public découlant de la manœuvre dolosive.**

**5. L'ACQ recommande que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 21.26 soit reporté à l'article 21.28 de LCOP.**

\*\*\*

